Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de l'organisme de transport publique A

Délibération n° 10FR/2022 du 22 avril 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires, et Monsieur Marc Hemmerling, membre suppléant ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment ses articles 3, 10.2 et 12 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de l'organisme de transport publique A¹ sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière du 14 février 2019 l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1^{er} août 2018, notamment au moyen d'un dispositif de géolocalisation et d'un dispositif de vidéosurveillance.
- 3. En date du 27 février 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux du de l'organisme de transport publique A.²
- 4. L'organisme de transport publique A A, est [...] inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège à L-[...], [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé [est actif dans le domaine des transports publics]³.
- 5. Lors de la visite précitée, les agents de la CNPD ont constaté que le contrôlé recourt à la vidéosurveillance ainsi qu'à la géolocalisation⁴, et en particulier que :

⁴ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, point 6.



¹ [...]

² Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 février 2019 auprès de l'organisme de transport publique A (ci-après : « Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place »).

³ Cf. Article [...] des statuts du contrôlé [...].

- le système de vidéosurveillance installé à l'extérieur des bâtiments du contrôlé était composé de quinze caméras (de type fixe) dont quatorze en état de fonctionnement et une hors service⁵;
- « dans chacun des [...] dépôts de garage des autobus ([...]) sont installés deux caméras de type dôme dont les images dont transmises en temps réel vers les moniteurs de contrôle situés dans la centrale de gestion des autobus [...]. Sur question, il a été confirmé que ces images ne font pas l'objet d'un enregistrement et que la finalité principale de ces caméras est le repérage des autobus pendant leur stationnement dans le dépôt (optimisation de la gestion des places de parking) »⁶;
- les caméras de vidéosurveillance installées à l'intérieur des autobus étaient de type fixe et ne permettaient « ni la surveillance du domaine public ni du chauffeur de bus »⁷;
- une partie des autobus était « équipée de caméras de recul et de caméras angulaires destinées à faciliter les manœuvres des véhicules. Les images captées par ces caméras ne font pas l'objet d'un enregistrement quelconque et sont uniquement visibles en temps réel par le chauffeur sur l'écran d'information installé sur le tableau de bord de l'autobus »⁸;
- [...] autobus du contrôlé étaient « équipés d'un dispositif de géolocalisation [...] »9.
- 6. Le contrôlé a répondu au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD ainsi qu'à certaines questions supplémentaires soulevées par le service enquêtes suite à la visite sur site par courrier du 7 mai 2019.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête initial a notifié au contrôlé en date du 6 septembre 2019 une communication des griefs.

⁹ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, constat 15.



⁵ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, constats 2 et 4.

⁶ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, constat 11.

⁷ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, constat 12.

⁸ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, constat 14.

Par courrier du 27 novembre 2019, le contrôlé a formulé ses observations relatives à cette communication des griefs.

8. Suite au départ de Monsieur Christophe Buschmann, la Formation Plénière a décidé lors de sa séance de délibération du 3 septembre 2021 que Monsieur Alain Herrmann occupera à partir de ce jour la fonction de chef d'enquête pour l'enquête en cause.

A l'issue de son instruction, le nouveau chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 9 novembre 2021 une nouvelle communication des griefs. Il y a détaillé les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément :

- quant à la vidéosurveillance : une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariés, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : « personnes tierces »), une non-conformité à l'article 5.1.e) du RGPD (principe de limitation de la conservation) et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données) ; et
- quant à la géolocalisation : une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les salariés.

Il a proposé à la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après : « Formation Restreinte ») d'adopter trois mesures correctrices et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 4.000 (quatre mille) euros.

Il ressort de la nouvelle communication des griefs que le nouveau chef d'enquête « a interprété le périmètre de l'enquête de façon à se concentrer sur la surveillance des salariés ainsi que des tiers sur ce qui est considéré comme lieu de travail. De ce fait l'accent a été mis sur les systèmes de vidéosurveillance installés au siège [de l'organisme de transport publique A] et non pas à l'intérieur des autobus »¹⁰.

¹⁰ Cf. Communication des griefs du 9 novembre 2021, page 2, « *Remarques préliminaires/ générales* » sous 6.



Par ailleurs, le nouveau chef d'enquête n'a retenu dans la communication des griefs du 9 novembre 2021, ni la non-conformité aux exigences prescrites par l'article 30.1 du RGPD (obligation de tenir un registre des activités de traitement), ni la non-conformité aux exigences prescrites par l'article 37.1.a) du RGPD (obligation de désigner un délégué à la protection des données) que l'ancien chef d'enquête avait retenu dans la communication des griefs initiale du 6 septembre 2019, parce qu'il considérait que ces traitements ne tombaient pas dans le périmètre de l'enquête en cause. 11

Par courrier du 6 décembre 2021, le contrôlé a formulé ses observations relatives à la communication des griefs du 9 novembre 2021.

9. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 17 janvier 2022 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 24 février 2022. Par courrier du 3 février 2022 le contrôlé a informé qu'il ne se présentera pas à cette séance.

10. Lors de cette séance, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte.

11. La Formation Restreinte dans sa décision se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et aux dispositions légales et réglementaires prises en compte par le chef d'enquête dans sa communication des griefs du 9 novembre 2021 (ci-après : la « communication des griefs »).

¹¹ En effet, lors de l'audience de la Formation Restreinte du 24 février 2022, le nouveau chef d'enquête a expliqué qu'il estimait que lesdites obligations n'étaient pas dans l'objet de l'enquête.



II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

II. 1.1. Quant au système de vidéosurveillance à l'extérieur des bâtiments du contrôlé

A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

12. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens. »

13. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;



- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;



f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

14. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD. 12 Les dites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

15. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence¹³.

2. En l'espèce

16. En ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance installé à l'extérieur des bâtiments sur le site d'exploitation du contrôlé, le chef d'enquête a noté dans la communication des griefs que « lors de la visite sur site, il a été constaté que la présence de mesures de vidéosurveillance est signalée aux

¹³ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.



¹² Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

personnes concernées (salariés et personnes tierces) au moyen de panneaux de signalisation apposés aux [...] entrées du site d'exploitation »¹⁴.

Selon le chef d'enquête « alors qu'une certaine information est effectuée par le contrôlé pour signaliser la présence de la vidéosurveillance, il faut constater qu'au vu des requis de l'article 13 précité, cette information est incomplète »¹⁵.

Par ailleurs, à son avis « aucun élément de la documentation soumise à la CNPD par la lettre du 7 mai 2019 précitée ne contient des preuves permettant de démontrer la conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD »¹⁶.

Ainsi, le chef d'enquête a retenu que « la non-conformité aux dispositions de l'article 13 précité était néanmoins acquise au jour de la visite sur site »¹⁷.

17. Le contrôlé de son côté a annexé à son courrier du 7 mai 2019 « *les photos des panneaux d'informations relatives à la vidéosurveillance installées aux* [...] *entrées et sorties de notre établissement* ».

18. En outre, il a expliqué dans la prise de position annexée à son courrier du 27 novembre 2019¹⁸ que des « des panneaux d'information spécifiques (voir annexe) ont été installés à toute entrée potentielle du site, et sont ainsi visibles pour toute personne accédant au site avant d'entrer dans la zone vidéosurveillée ». Il a annexé la copie du nouveau panneau d'information et des photos montrant le « positionnement des panneaux d'avertissement à toute entrée potentielle du site [de l'organisme de transport publique A] ».

Il a précisé que « les panneaux ont été conçus selon le principe du « first layer information » évoqué dans le document « Guidelines 3/2019 on processing of personal data through video devices » publié par le European Data Protection Board. Les informations exhaustives selon les dispositions de l'article 13 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2018 (ci-après en abrégé « RGPD ») sont disponibles sous forme d'une notice d'information spécifique publiée sur le site Internet [de l'organisme

¹⁸ Cf. Prise de position du contrôlé, point 2.1.1. [...].



¹⁴ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1), point 16.

¹⁵ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1), point 17.

¹⁶ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1), point 18.

¹⁷ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1), point 19.

de transport publique A] (« second layer information ») ». Il a fourni le lien vers la notice d'information sur son site internet.

19. En ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance installé à l'extérieur des bâtiments sur le site d'exploitation du contrôlé, le chef d'enquête a fait les mêmes observations que pour les personnes tierces (cf. point 16 de la présente décision).

En plus, il a pris note « des éléments de mitigation présentés par le responsable du traitement quant à l'information des salariés dans son courrier du 20 novembre 2019[19], notamment les documents intitulés « Panneau d'avertissement et information vidéosurveillance du site [de l'organisme de transport publique A] », « Positionnement des panneaux d'avertissement à toute entrée potentielle du site [de l'organisme de transport publique A]», « Note de service au personnel : information traitement données personnelles » »²⁰.

« Nonobstant ces éléments de mitigation », le chef d'enquête a retenu que « la nonconformité aux dispositions de l'article 13 précité était néanmoins acquise au jour de la visite sur site »²¹.

20. Le contrôlé de son côté a indiqué dans son courrier du 7 mai 2019 que le système de vidéosurveillance aurait été discuté lors d'une réunion entre la direction et la délégation du personnel en 2008, mais qu'il n'était pas « en possession d'un rapport écrit de la séance avec la délégation de 2008 ». Il a également reproduit un échange de messages à ce sujet entre [un directeur] et le président de la délégation du personnel.

21. En outre, le contrôlé a expliqué dans la prise de position annexée à son courrier du 27 novembre 2019²² qu'une « note de service concernant la vidéosurveillance du site, (...) et la géolocalisation des chauffeurs d'autobus (voir annexe) a été portée à l'attention du personnel par les moyens suivants :

²² Cf. Prise de position du contrôlé, point 2.2. [...].



¹⁹ Il s'agit du courrier du contrôlé daté au 27 novembre 2019 qui a été reçu par la CNPD le 29 novembre 2019.

²⁰ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1), point 19.

²¹ Idem.

- Remise de la note de service à tous les membres du personnel en mains propre,
- Publication de la note de service sur l'Intranet accessible à la totalité des salariés et
- Mise en place d'une procédure qui prévoit la remise la note de service à tout nouveau membre du personnel. »

Le contrôlé a souligné que « la note de service couvre les informations exhaustives selon Article 13 du RGPD ». Il a annexé la copie de la note de service.

22. En plus, dans son courrier du 6 décembre 2021 au chef d'enquête le contrôlé a souligné que « par le prédit courrier du 27 novembre 2019, [l'organisme de transport publique], vous informait, avec pièces à l'appui de ce qu'il avait procédé à la mise en conformité intégrale de tous les points et faits (griefs) relevés lors de votre enquête ».

Il aurait par ailleurs pris des dispositions pour se mettre en conformité « dès publication au Mémorial de la législation en la matière ». A ces fins, il aurait engagé un consultant à savoir la Société B. Il a annexé entre autres la copie du devis estimatif de cette société daté au 24 octobre 2018.

Le contrôlé a toutefois reconnu que « les devoirs envisagés pour la mise en conformité n'étaient pas totalement accomplis et que les griefs relevés lors de votre enquête, n'ont pas fait l'objet de contestations concernant le principe des manquements constatés ».

23. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). »²³

24. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un

²³ Cf. WP 260 rév.01, point 33.



contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées²⁴, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple via un code QR ou une adresse de site web)²⁵. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site web vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces.²⁶

2.1. L'information des personnes tierces

25. La Formation Restreinte note qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD les personnes tierces n'étaient informées de la présence du système de vidéosurveillance à l'extérieur des bâtiments sur le site d'exploitation du contrôlé qu'au moyen de panneaux d'information apposés à [...] « entrées et sorties »²⁷, montrant le pictogramme d'une caméra et indiquant « SITE SURVEILLE PAR CAMERA VIDEO, [...] »²⁸.

26. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que les anciennes autorisations de la CNPD en matière de vidéosurveillance sont devenues obsolètes, car elles étaient délivrées par la CNPD sous l'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée

²⁸ Cf. Trois photos annexées au courrier du contrôlé du 7 mai 2019. La Formation Restreinte suppose qu'il est fait référence à la « délibération n° [...] du [...] de la Commission nationale pour la protection des données relative à la demande d'autorisation préalable introduite par [l'organisme de transport publique A] en matière de vidéosurveillance » alors que [...].



²⁴ Cf. WP260 rév.01, point 38.

²⁵ Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 points 114 et 117.

²⁶ Cf. WP260 rév.01, point 38.

²⁷ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, constat 1.

du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par la loi du 1er août 2018.

- 27. Ensuite, elle constate que les panneaux d'information en place lors de la visite sur site des agents de la CNPD, ne contenaient pas les éléments requis par le premier niveau d'information. Il y manque notamment les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées.
- 28. En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, la Formation Restreinte constate qu'une telle information destinée aux personnes tierces était inexistante au moment de la visite sur site des agents de la CNPD.
- 29. En outre, le contrôlé a reconnu que la mise en conformité avec la législation applicable n'avait pas été complétée à l'époque de la visite sur site des agents de la CNPD (cf. point 22 de la présente décision).
- 30. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les personnes tierces découlant de l'article 13 du RGPD.
- 31. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, la Formation Restreinte renvoie au point 72 ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

2.2. L'information des salariés

- 32. La Formation Restreinte a déjà constaté que les panneaux d'information en place lors de la visite sur site des agents de la CNPD ne contenaient pas les éléments requis par le premier niveau d'information (cf. points 25 à 27 de la présente décision). Elle considère que ce constat est également applicable en ce qui concerne l'information des salariés.
- 33. En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, la Formation Restreinte constate qu'une telle information destinée aux salariés était inexistante au moment de la visite sur site des agents de la CNPD.



- 34. Elle constate en particulier qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant que la délégation du personnel ait été informée de la présence de la vidéosurveillance lors d'une réunion entre la direction et la délégation du personnel en 2008. Elle considère par ailleurs qu'une information de la délégation du personnel n'assure pas que les salariés du contrôlé aient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD.
- 35. En outre, le contrôlé a reconnu que la mise en conformité avec la législation applicable n'avait pas été complétée à l'époque de la visite sur site des agents de la CNPD (cf. point 22 de la présente décision).
- 36. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les salariés découlant de l'article 13 du RGPD.
- 37. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, la Formation Restreinte renvoie au point 72 ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

B. Sur le manquement lié au principe de la limitation de la conservation

1. Sur les principes

- 38. Conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] (limitation de la conservation) ».
- 39. D'après le considérant (39) du RGPD « les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique [...]. ».



2. En l'espèce

40. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la vidéosurveillance à l'extérieur des bâtiments sur le site d'exploitation du contrôlé sont « la protection des biens du [l'organisme de transport publique A] et la sécurisation des accès »²⁹.

41. Le chef d'enquête a noté dans la communication des griefs que « lors de la visite sur site il a été constaté une durée de conservation de 1(un) mois et 11 (onze) jours pour les images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance installées sur le site. Cette durée de conservation excède celle qui est nécessaire à la réalisation des finalités de protection des biens et de la sécurisation des accès pour lesquelles le système a été mis en place »³⁰.

Il a par ailleurs acté que « la CNPD prend note des éléments de mitigation présentés sur ce sujet par le responsable du traitement dans son courrier du 29 novembre 2019[31] au sein du paragraphe 3. « Respect du principe de la limitation de la conservation des données » »³².

Ainsi, il a retenu que « nonobstant ces éléments de mitigation, il résulte de ce qui précède que la non-conformité aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1., lettre e) précité était néanmoins acquise au jour de la visite sur site ».³³

42. De son côté, le contrôlé a précisé dans la prise de position annexée à son courrier du 27 novembre 2019³⁴ que « *la durée de conservation des images enregistrées a été fixée à 30 jours (....) pour la vidéosurveillance pratiquée sur le site (...)* », et qu'il estimait que cette durée de conversation était en conformité avec les finalités du traitement, en particulier parce que « *des incidents survenus (...) sur le site (...) sont souvent signalés ou détectés plusieurs semaines après leur survenance* ».

³⁴ Cf. Prise de position du contrôlé, point 3.1. [...].



²⁹ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, constat 7.

³⁰ Cf. Communication des griefs, pages 5 à 6, Ad.B.3), point 27.

³¹ Il s'agit du courrier du contrôlé daté au 27 novembre 2019 qui a été reçu par la CNPD le 29 novembre 2019.

³² Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.3), point 28

³³ Idem.

43. La Formation Restreinte rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer, en fonction de chaque finalité spécifique, une durée de conservation des données à caractère personnel appropriée et nécessaire afin d'atteindre ladite finalité.

Comme susmentionné, le contrôlé a estimé qu'une durée de conservation de 30 jours est nécessaire afin d'atteindre les finalités poursuivies, c'est-à-dire la protection des biens et la sécurisation des accès.

44. Pour ce qui est de la vidéosurveillance, la Formation Restreinte estime que les images peuvent être conservées en principe jusqu'à 8 jours en vertu du principe susmentionné de l'article 5.1.e) du RGPD. Le responsable de traitement peut exceptionnellement, pour des raisons dûment justifiées, conserver les images pour une durée de 30 jours. Une durée de conservation supérieure à 30 jours est généralement considérée comme étant disproportionnée. En cas d'incident ou d'infraction, la Formation Restreinte est d'avis que les images peuvent être conservées au-delà de ce délai et, le cas échéant, être communiquées aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités répressives compétentes pour constater ou pour poursuivre des infractions pénales.³⁵

D'autant plus, une obligation de respecter le principe de la limitation de la conservation existait déjà en application de l'article 4.1.d) de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance aux principes et obligations prévus dans ladite loi abrogée était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance, et de la guidance était disponible sur le site web de la CNPD.

45. Alors que la Formation Restreinte peut comprendre la nécessité pour le contrôlé de conserver les images issues de la vidéosurveillance à l'extérieur des bâtiments sur le site d'exploitation du contrôlé pendant 30 jours, elle constate néanmoins que dans le procès-verbal relatif à la visite sur site du 27 février 2019 les agents de la CNPD ont constaté que la durée de conservation était de « 1(un) mois et 11 (onze) jours » pour les images enregistrées par le système de vidéosurveillance installé à l'extérieur des bâtiments sur le site d'exploitation ce qui excédait la durée nécessaire afin d'atteindre les finalités poursuivies.

³⁵ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4.7, disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



46. Sur base de l'ensemble de ces éléments, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'une non-conformité à l'article 5.1.e) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

C. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

47. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

48. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.³⁶

49. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

50. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.³⁷

51. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.³⁸

³⁸ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



³⁶ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

³⁷ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 2., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/finalite.html.

2. En l'espèce

52. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la vidéosurveillance à l'extérieur des bâtiments sur le site d'exploitation du contrôlé sont « la protection des biens [de l'organisme de transport publique A] et la sécurisation des accès »³⁹.

53. Le chef d'enquête a noté dans la communication des griefs que « lors de la visite sur site il a été constaté que les champs de vision des caméras dénommées : [...] permettent la surveillance d'une partie de la voie publique »⁴⁰.

A son avis, « alors que les finalités indiquées par le responsable du traitement peuvent trouver une ou plusieurs bases de licéité sous l'article 6 du RGPD, la surveillance de la voie publique et de terrains avoisinants est cependant à considérer comme disproportionnée. En effet, au vu des finalités pour lesquelles est opérée la vidéosurveillance, il n'est pas nécessaire d'englober des parties de la voie publique et de terrains avoisinants dans les champs de vision des caméras en question »⁴¹.

Il a par ailleurs acté que « la CNPD prend note des éléments de mitigation présentés sur ce sujet par le responsable du traitement dans son courrier du 29 novembre 2019[⁴²] en particulier le document illustrant les angles des caméras de vidéosurveillance du site [de l'organisme de transport publique A] avant et après ajustement »⁴³.

« Nonobstant ces éléments de mitigation », le chef d'enquête a retenu que la nonconformité aux dispositions de l'article 5.1.c) du RGPD était néanmoins acquise au jour de la visite sur site.⁴⁴

54. Le contrôlé de son côté a informé dans la prise de position annexée à son courrier du 27 novembre 2019⁴⁵ que « *les angles des caméras ont été ajustés afin de*

⁴⁵ Cf. Prise de position du contrôlé, point 4.1. [...].



³⁹ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, constat 7.

⁴⁰ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.4), point 31.

⁴¹ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.4), point 32.

⁴² Il s'agit du courrier du contrôlé daté au 27 novembre 2019 qui a été reçu par la CNPD le 29 novembre 2019.

⁴³ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.4), point 33.

⁴⁴ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.4), point 34.

couvrir exclusivement le terrain [de l'organisme de transport publique A] ». Il a annexé des photos montrant les « perspectives des caméras avant et après ajustement ».

Par ailleurs, une procédure interne aurait été mise en place « pour assurer trimestriellement une vérification des angles des caméras, avec un ajustement si nécessaire ».

55. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (entrée et sortie, seuil, perron, porte, auvent, hall, etc.) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder ; celles qui filment des accès extérieurs ne doivent pas baliser toute la largeur d'un trottoir longeant, le cas échéant, le bâtiment ou les voies publiques adjacentes. Les caméras extérieures installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision.⁴⁶

56. Elle constate que les photos prises par les agents de la CNPD lors de la visite sur site montrent que les champs de vision des caméras dénommées [...] permettaient de surveiller la voie publique⁴⁷, de sorte que le contrôlé ne respectait pas le principe de proportionnalité.

57. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'une non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

58. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, la Formation Restreinte renvoie au point 72 ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

⁴⁷ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, constat 8 (caméra dénommée [...]; photo [...]), constat 9 (caméra dénommée [...]; photo [...]) et constat 10 (caméra dénommée [...]; photo [...]).



⁴⁶ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

II. 1.2. Quant au dispositif de géolocalisation

Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

59. En ce qui concerne les principes à respecter en matière de l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte se réfère aux points 12 à 15 de la présente décision.

2. En l'espèce

60. Le chef d'enquête a noté dans la communication des griefs que « lors de la visite sur site, il a été constaté que les salariés n'ont pas été valablement informés de l'installation du dispositif de géolocalisation dans les autobus du responsable du traitement. En effet, il a été expliqué aux agents que les chauffeurs de bus sont informés oralement de la mise en place du dispositif de géolocalisation dans les autobus dans le cadre de leur formation »⁴⁸.

Il a retenu que le contrôlé « ne respecte pas son obligation d'informer les personnes concernées »⁴⁹, et qu' « aucun élément de la documentation soumise à la CNPD par la lettre du 7 mai 2019 précitée ne contient des preuves permettant de démontrer la conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD »⁵⁰.

Il a par ailleurs pris note des éléments de mitigation présentés par le contrôlé « dans son courrier du 29 novembre 2019[51], notamment du document intitulé « Note de service au personnel : informations traitement données personnelles » ainsi que du paragraphe 7. « Note additionnelle concernant la géolocalisation des chauffeurs d'autobus [...] »52.

⁵² Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2), point 24.



⁴⁸ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2), point 21.

⁴⁹ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2), point 22.

⁵⁰ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2), point 23.

⁵¹ Il s'agit du courrier du contrôlé daté au 27 novembre 2019 qui a été reçu par la CNPD le 29 novembre 2019.

« *Nonobstant ces éléments de mitigation* », le chef d'enquête a constaté que la nonconformité aux dispositions de l'article 13 du RGPD était néanmoins acquise au jour de la visite sur site.⁵³

Ainsi, il est d'avis que le contrôlé avait manqué à son « obligation d'informer les personnes concernées quant à la présence d'un dispositif de géolocalisation dans les véhicules, découlant de l'article 13 du RGDP »⁵⁴.

61. Le contrôlé de son côté a indiqué dans son courrier du 7 mai 2019 que la délégation du personnel, du fait de sa représentation dans la commission technique qui décide des équipements à installer dans les véhicules du contrôlé, aurait été « *impliquée* et informée [...] ».

Les chauffeurs d'autobus seraient informés sur le système de géolocalisation dès leur formation initiale obligatoire. Le contrôlé a annexé un courriel [...] du 25 avril 2019. Ce dernier a indiqué entre autres que les salariés recevraient des explications [...], sans qu'ils seraient informés spécifiquement de la géolocalisation. Ils seraient au courant de la géolocalisation des autobus pour assurer l'affichage des horaires dans les arrêts de bus et sur l'écran du centre de contrôle⁵⁵.

62. En outre, le contrôlé a expliqué dans la prise de position annexée à son courrier du 27 novembre 2019⁵⁶ qu'une « note de service concernant la vidéosurveillance du site, (...) et la géolocalisation des chauffeurs d'autobus (voir annexe) a été portée à l'attention du personnel par les moyens suivants :

- Remise de la note de service à tous les membres du personnel en mains propre,
- Publication de la note de service sur l'Intranet accessible à la totalité des salariés et
- Mise en place d'une procédure qui prévoit la remise la note de service à tout nouveau membre du personnel. »

⁵⁶ Cf. Prise de position du contrôlé, point 2.2. [...].



⁵³ Idem.

⁵⁴ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2), point 25.

⁵⁵ Traduction du texte original : [...].

Le contrôlé a souligné que « *la note de service couvre les informations exhaustives selon Article 13 du RGPD* ». Il a annexé la copie de la note de service.

Par ailleurs, il a informé dans la prise de position annexée à son courrier du 27 novembre 2019 précité⁵⁷ que des démarches [...] seraient en cours en ce qui concerne la géolocalisation des chauffeurs d'autobus du contrôlé et le traitement de leurs données à caractère personnel. La documentation du contrôlé devrait être mise à jour en fonction des résultats [...].

63. La Formation Restreinte tient tout d'abord à se référer à ses précisions énoncées aux points 23 et 24 de la présente décision relatives à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les obligations mentionnées à l'article 13 du RGPD et à l'approche à plusieurs niveaux pour communiquer les informations requises aux personnes concernées.

64. Ensuite, elle tient à préciser que l'article 12 du RGPD n'exclut pas de facto que les informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD peuvent être fournies oralement par le responsable du traitement à la personne concernée. Toutefois, le Groupe de Travail Article 29 insiste que dans ce cas, le responsable du traitement devrait veiller « à conserver une trace écrite, et s'assurer qu'il est en mesure de le prouver (aux fins de la conformité à l'exigence de responsabilité), de: i) la demande d'informations par voie orale, ii) la méthode par laquelle l'identité de la personne concernée a été vérifiée (le cas échéant, voir le point 20 ci-dessus), et iii) du fait que les informations ont été transmises à la personne concernée. »⁵⁸

65. La Formation Restreinte constate qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant que :

 la délégation du personnel a été informée de la présence d'un dispositif de géolocalisation [...], tel qu'indiqué par le contrôlé dans son courrier du 7 mai 2019.
La Formation Restreinte considère par ailleurs qu'une information de la délégation du personnel n'assure pas que les salariés du contrôlé aient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD;

⁵⁸ WP 260 rév.01, point 21.



⁵⁷ Cf. Prise de position du contrôlé, point 7. [...].

- les salariés ont été valablement informés, avant la visite sur site, de manière orale conformément à l'article 13 du RGPD.
- 66. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au jour de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les salariés découlant de l'article 13 du RGPD.
- 67. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, la Formation Restreinte renvoie au point 72 ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

II. 2. Sur l'amende et les mesures correctrices

1. Les principes

- 68. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé :
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;



- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »
- 69. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 70. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;



- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 :
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 71. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 72. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices



à prononcer et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

73. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôle d'un montant de 4.000 (quatre mille) euros.⁵⁹

74. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), elle relève qu'en ce qui concerne les manquements aux articles 5.1.c) et e) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements à des principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir aux principes de minimisation des données et de la limitation de la conservation consacrés au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

 Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite des agents de le CNPD. Elle rappelle que de la guidance

⁵⁹ Cf. Communication des griefs, page 9, Ad.C., point 39.



relative aux principes et obligations prévus par le RGPD était disponible auprès de la CNPD, notamment sur son site web. Elle rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en viqueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation de respecter les principes de minimisation et de la limitation de la conservation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1.b) et d), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi abrogée était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance et de géolocalisation, et de la guidance disponible sur le site web de la CNPD.

Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que pour la vidéosurveillance, il s'agit des environ [...] salariés du contrôlé⁶⁰, ainsi que de toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs, se rendant sur le site d'exploitation du contrôlé.

En ce qui concerne le système de géolocalisation, il s'agit des différents salariés qui utilisaient les autobus équipés d'un tel système.

Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

⁶⁰ Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place, constat 20.



- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais⁶¹.
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.
- 75. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 76. Elle relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 27 février 2019 (voir aussi le point 71 de la présente décision).
- 77. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c), e) et 13 du RGPD.
- 78. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 79. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de 3.500 (trois mille cinq

⁶¹ Cf. Communication des griefs, page 9, Ad.C., point 38.e.



cents) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

- 80. Dans la communication des griefs le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices suivantes :
- « a. Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance et la géolocalisation, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment :
- l'identité du responsable du traitement et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant ;
- les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
- la durée de conservation ;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée ; et
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
- b. Ordonner au responsable du traitement de limiter la conservation des données à une durée n'excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées, et notamment en ne conservant pas les enregistrements des images du dispositif de vidéosurveillance au-delà d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe (1) lettre (e) du RGPD;
- c. Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe (1) lettre (c) du RGPD, et, en particulier :



- d'adapter le champ de vision ou de procéder à l'enlèvement des caméras permettant la surveillance de la voie publique ; »⁶².

81. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 72 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c), e) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers des 7 mai 2019, 27 novembre 2019 et 6 décembre 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :

1. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous a. du point 80 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées personnes tierces concernées aux vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGDP. le contrôlé expliquait dans la prise de position annexée à son courrier du 27 novembre 2019 qu'il a opté pour une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes tierces concernées par des panneaux d'informations avec pictogramme et par une note d'information disponible sur son site internet. Il a fourni une copie du nouveau panneau d'information, des photos montrant qu'il a été apposé à cinq lieux d'accès extérieurs de son site d'exploitation, et le lien vers la notice d'information sur son site internet⁶³ avec son courrier précité.

La Formation Restreinte considère que les nouveaux panneaux d'information contiennent les informations du premier niveau d'information, et que le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire la note d'information actuellement disponible sur le site internet du contrôlé, contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 72 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point

^{63 «} Lien direct : [...]».



⁶² Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.C., point 36.

80 de la présente décision sous a. en ce qui concerne l'information des personnes tierces quant à la vidéosurveillance.

2. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous a. du point 80 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés concernés par la vidéosurveillance et/ou la géolocalisation conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGDP, le contrôlé expliquait dans la prise de position annexée à son courrier du 27 novembre 2019 que les informations sur la transparence auraient été communiquées aux salariés au moyen d'une note de service⁶⁴ dont il annexé une copie.

La Formation Restreinte constate que ladite note, qui vise non seulement la vidéosurveillance du site d'exploitation, mais également la géolocalisation des autobus, contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD.

Toutefois, aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant que la note de service a été remise à tous les membres du personnel en mains propre et/ou publiée sur l'Intranet du contrôlé, ou bien qu'une procédure a été mise en place pour assurer la remise de la note de service à tout nouveau salarié.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 72 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 80 de la présente décision sous a. en ce qui concerne l'information des salariés quant à la vidéosurveillance et à la géolocalisation.

3. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous b. du point 80 de la présente décision concernant l'obligation de limiter la conservation des données de vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 5.1.e) du RGPD, le contrôlé dans la prise de position annexée à son courrier du

⁶⁴ « Note de Service, Information au personnel concernant le traitement des données », « Version : […] ».



27 novembre 2019 expliquait que la durée de conservation des images enregistrées aurait été réduite à 30 jours, ce qui était acté dans l'extrait du registre des activités de traitement que le contrôlé a annexé à son courrier précité. Il estimait que cette durée de conservation était en conformité avec les finalités du traitement, ce qui n'est pas contesté par la Formation Restreinte en l'espèce.

Toutefois, aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant que la durée de conservation des images enregistrées a effectivement été réduite à 30 jours.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 72 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 80 de la présente décision sous b.

4. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous c. du point 80 de la présente décision concernant l'obligation de ne traiter que des pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès, conformément aux dispositions de l'article 5.1.c) du RGPD, le contrôlé confirmait dans la prise de position annexée à son courrier du 27 novembre 2019 qu'il avait ajusté les champs de vision des caméras afin de couvrir exclusivement son site d'exploitation. Il a annexé à ce courrier des photos montrant les champs de vision des caméras dénommées [...] avant et après cet ajustement.

La Formation Restreinte estime que les champs de vision de ces caméras ont été ajustés afin de, et dans la mesure du possible, ne plus filmer la voie publique.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 72 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 80 de la présente décision sous c.



Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c), e) et 13 du RGPD;
- de prononcer à l'encontre de l'organisme de transport publique A une amende administrative d'un montant de 3.500 (trois mille cinq cents) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c), e) et 13 du RGPD;
- de prononcer à l'encontre de l'organisme de transport publique A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 13 du RGPD, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et, en particulier, informer individuellement les salariés de manière claire et complète de la vidéosurveillance du site d'exploitation et de la géolocalisation des autobus, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD;
- de prononcer à l'encontre de l'organisme de transport publique A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les dispositions de l'article 5.1.e) du RGPD, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et, en particulier, limiter la conservation des données à une durée n'excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées, et notamment en ne conservant pas les enregistrements des images du dispositif de vidéosurveillance au-delà d'un mois.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 22 avril 2022.



Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Thierry Lallemang Commissaire

Marc Lemmer Commissaire Marc Hemmerling Membre suppléant

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

